

A.D.D.L.

Société anonyme au capital de 1 000 000 francs
Siège social : Immeuble le Verlaine 45/47 avenue Carnot
CACHAN (VAL DE MARNE)

392 827 218 R.C.S. CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 05 FEV. 2002

SOUS LE N° 229

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2001**

L'an deux mil un
Et le premier décembre à dix heures,
Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social,
sur convocation faite par le conseil d'administration suivant
lettre simple en date du 16 Novembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Axel SCHALLER préside la séance en sa qualité de Président
du conseil d'administration.

Mme Chantal VADEZ et Mme Bénédicte SCHALLER, les deux
actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix,
sont appelés comme scrutateurs.

M. Luc VADEZ est choisi comme secrétaire.

Mr Louis BOULANJON, commissaire aux comptes, régulièrement
convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les
actionnaires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent 10 000 actions sur les 10 000
composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au
commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,

Handwritten initials: J, C, BS, F

- le nouveau texte de statuts proposé,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001,
- Conversion et adaptation du capital social à la nouvelle monnaie "EURO",
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A la suite des nouvelles dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, l'assemblée générale décide la mise en harmonie des statuts sociaux avec ces dernières dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

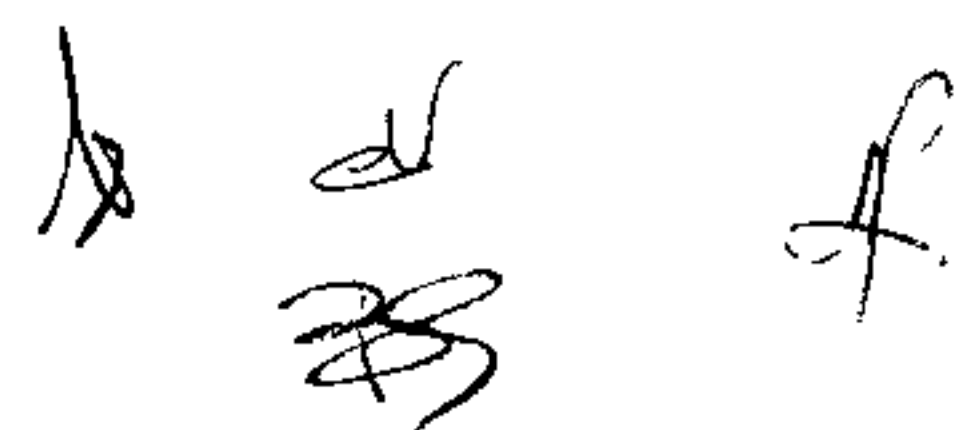
DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide la modification des articles 13 et 15 des statuts de la société comme suit :

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres personnes physiques.



Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Il appartient au conseil d'administration, de choisir entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Sous réserve des limitations légales, le directeur général ou le président lorsqu'il exerce la direction générale est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

[Handwritten signatures and initials]

Sur la proposition du directeur général ou du président lorsqu'il, exerce la direction générale, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

En accord avec le directeur général, ou le président lorsqu'il exerce la direction générale, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge est fixés à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration dans le cadre de la mise en place de la nouvelle monnaie européenne, décide procéder à la conversion du capital en euros en procédant à l'arrondissement de la valeur nominal des 10 000 actions de 15.24 à 15.25 euros, au moyen d'une augmentation de capital réalisée par incorporation d'un montant de 50.98 euros, prélevé sur le comptes autres réserves.

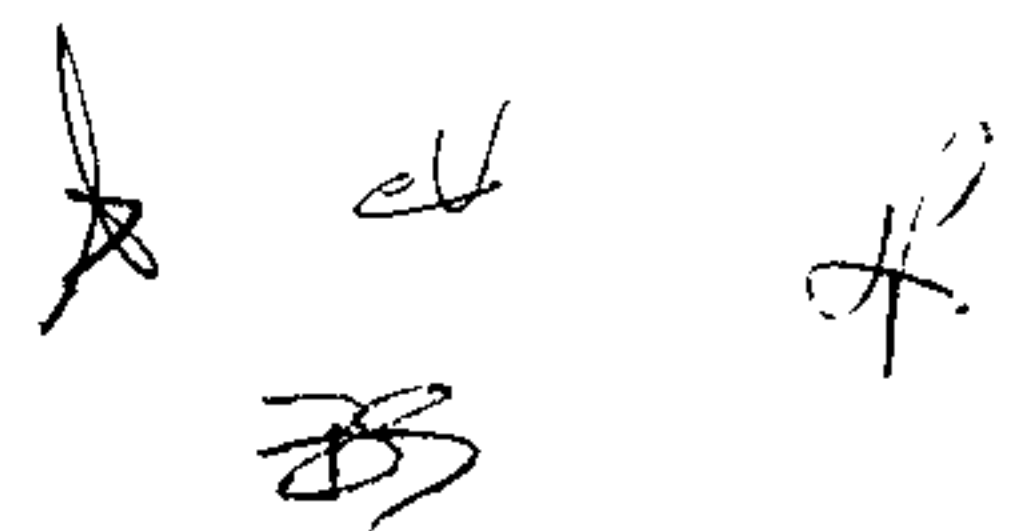
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en numéraire et correspondent au montant des DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) francs chacune composant le capital originaire, soit UN MILLION DE FRANCS (1 000 000).



Ces action de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées du quart, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs tous soussignés ou représentés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et dont le montant global soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE - Agence d'Ecully (69130) le 31 juillet 1993 sous le numéro 38 00 07 70.

2 - Suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1999 et décision du Conseil d'administration du même jour :

- le capital social est réduit d'une somme de 166 600 francs par annulation des 1 666 actions de 100 francs appartenant à la société.

- le capital social est augmenté d'une somme de 166 600 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau et création de 1 666 actions nouvelles de 100 francs.

3 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2001 :

- le capital est converti en euros par application du taux de conversion de 6. 55957 francs pour un euro, au moyen de l'arrondissement de la valeur nominale des 10 000 actions de 15.24 à 15.25 euros, réalisée par augmentation du capital d'une somme de 50.98 euros, prélevée sur le compte autres réserves.

4 - Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT (152 500) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS (15.25).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

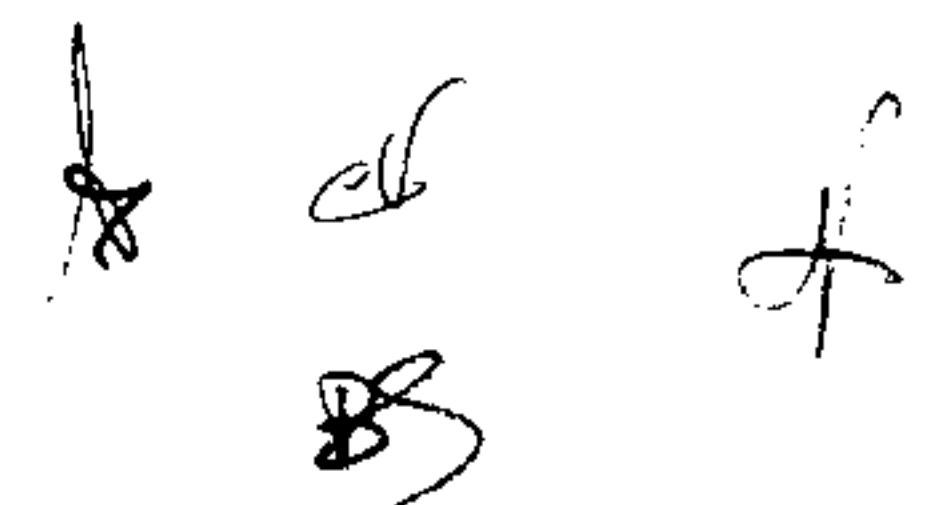
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette rsolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Le Président
Axel SCHALLER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Axel Schaller', with a long horizontal stroke extending to the right.

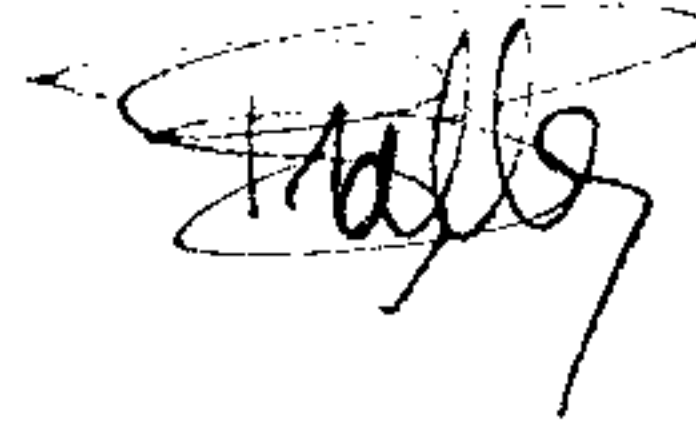
Les Scrutateurs
Chantal VADEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Vadez', with a stylized 'V' and 'D'.

Le Secrétaire
Luc VADEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Vadez', with a stylized 'L' and 'V'.

Bénédicte SCHALLER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bénédicte Schaller', with a stylized 'B' and 'S'.

FACE ANNULÉE
ART. 905 du Code Général des Impôts
Loi n° 2007-1198

" A. D. D. L. "
Société Anonyme
Au capital de 152 500 euros
Siège social : CACHAN (94230)
45/47, avenue Carnot
Immeuble "Le Verlaine"

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



STATUTS

-LES SOUSSIGNES

11) La société anonyme " **CERCLE 4** ", au capital de deux cent cinquante mille (250.000) Francs dont le siège social est à LYON (69007) 38, Place des Pavillons, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 384 452 132,

représentée par son Président Directeur Général, Madame Claire **SICARD**, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 juillet 1993.

2) Madame Bénédicte **CHAFFAUT**, née le 22 janvier 1958 à DESERTINES (03630), de nationalité française,

demeurant à SAINT CLOUD (92210) 2, Parc de Béarn

3) Madame Suzanne, Marie, Yvonne **JOUANNIQUE**, née le 15 février 1935 à PARIS (75012), de nationalité française,

demeurant à SAINT CLOUD (92210) 2, Parc de Béarn.

4) Madame Chantal, Renée, Berthe **JULLION**, née le 29 décembre 1950 à CHALON SUR MARNE (51000), de nationalité française,

demeurant à REIMS (51100) 34, rue du Fossé Julien.

5) Madame Claire **SICARD**, née le 11 janvier 1953 à LYON (69004), de nationalité française,

demeurant à ECULLY (69130) Le Mélèze - Charrière Blanche.



6) Monsieur Catalin-Laurent **NECULCE**, né le 27 juillet 1947 à ADAMCLISI (Roumanie), de nationalité française,

demeurant à LE CHESNAY (78150) 4 Square Elbe

7) Monsieur Cosmin-Ludia **NECULCE**, né le 8 août 1969 à CONSTANTAN (Roumanie), de nationalité française,

demeurant à LE CHESNAY (78150) 4, Square Elbe

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous pays étrangers

- la réalisation à destination de l'industrie de toutes études et actions de formation, par tous moyens, dans le domaine des applications scientifiques, techniques, de gestion et autres,
- la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique, et dans celui des sciences ou techniques connexes,
- l'exploitation, la mise en oeuvre et le négoce de tous matériels, systèmes et installations pouvant servir au traitement de l'information,
- le développement, la mise au point et la commercialisation de tous programmes, méthodes, procédés et techniques concernant les objets ci-dessus,



- le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de tous brevets ou licences de brevets de tous procédés et techniques et de toutes marques de fabrique ayant trait à l'informatique,

- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à toutes activités connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la société pourra

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

A. D. D. L.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CACHAN (94230) 45147, avenue Carnot Imrneuble "Le Verlaine".

10

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 – DUREE

1 – La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

2 – Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 – APORTS – CAPITAL SOCIAL

1 – Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en numéraire et correspondent au montant des **DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) francs** chacune composant le capital social originaire, soit **UN MILLION DE FRANCS (1 000 000)**.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées du quart, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs tous soussignés ou représentés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et dont le montant global soit **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs** a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la **SOCIETE GENERALE – Agence d'Ecully (69130) le 31 Juillet 1993** sous le numéro **38 00 07 70**.

2 – Suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Décembre 1999 et décision du Conseil d'Administration du même jour :

- le capital social est réduit d'une somme de 166 600 francs par annulation des 1 666 actions de 100 francs appartenant à la société ADDL.
- le capital social est augmenté d'une somme de 166 600 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau et création de 1 666 actions nouvelles de 100 francs.

3 – Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Décembre 2001 :

- le capital est converti en euros par application du taux de conversion de 6. 55957 francs pour un euro, au moyen de l'arrondissement de la valeur nominale des 10 000 actions de 15.24 à 15.25 euros, réalisée par augmentation du capital d'une somme de 50.98 euros, prélevée sur le compte autres réserves.

4 – Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT (152 500) euros**. Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS (15.25)**.



Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



- La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Article 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

J

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non-libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 9 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) à douze (12) membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de soixante quinze (75) ans, ne pourra pas dépasser au 31 Décembre de l'année, le tiers, arrondi le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de soixante quinze (75) ans par ladite assemblée.

Article 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.



Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration choisit un président parmi ses membres personnes physiques.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particuliers, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Le Président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

Article 14 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants ; jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait la société, le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être allouées aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les conditions prévues par la loi.



Article 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Il appartient au Conseil d'Administration, de choisir entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Sous réserve des limitations légales, le directeur général ou le président lorsqu'il exerce la direction générale est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Sur proposition du directeur général ou du président lorsqu'il exerce la direction générale, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateurs ou non, d'assister le président à titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

En accord avec le directeur général, ou le président lorsqu'il exerce la direction générale, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président, de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.



Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 17 **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toute personne propriétaire d'actions depuis au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, peut, personnellement ou par mandataire, participer à ladite assemblée, sur justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 18 **COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année.

/p

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 DECEMBRE 1994**.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et arrête les comptes sociaux, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit de gestion conformément aux dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires, en offrant éventuellement à ces derniers la possibilité d'un paiement en actions.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En outre, le versement d'acomptes sur dividende est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.



Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 11, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital social, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Article 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.



Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

1 - Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration :

- Madame Claire **SICARD**,
- Madame Bénédicte **CHAFFAUT**,
- Madame Chantal **JULLION**,
- Monsieur Cosmin-Lucian **NECULCE**,

tous soussignés, qui acceptent.

Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

Par dérogation aux termes de l'article 1 1 des statuts, les administrateurs, ainsi nommés, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

2 - Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Article 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société

. Monsieur Louis **BOULANJON**, né le 14 Juillet 1946 à LYON (69004), de nationalité française, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de LYON, demeurant à LYON (69007) 2, avenue Leclerc.

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant -

. Monsieur Pierre **GIROD**, né le 14 Mars 1951 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de LYON, demeurant à LYON (69002) 39, rue Thomassin.

hp

Les Commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

**Article 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE -
POUVOIRS**

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs sus- nommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, la déclaration de conformité prévue par la loi.

2 - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actionnaires donnent mandat exprès à Madame Claire SICARD, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

. Contrat de domiciliation à souscrire pour les locaux du siège social sis LYON (69007) 38, Place des Pavillons.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - En outre, les personnes qui seront appelées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général seront immédiatement habilitées à réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et ce, au plus tard, lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation entraînera de plein droit, reprise desdits engagements par la société.

4 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.



Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux,

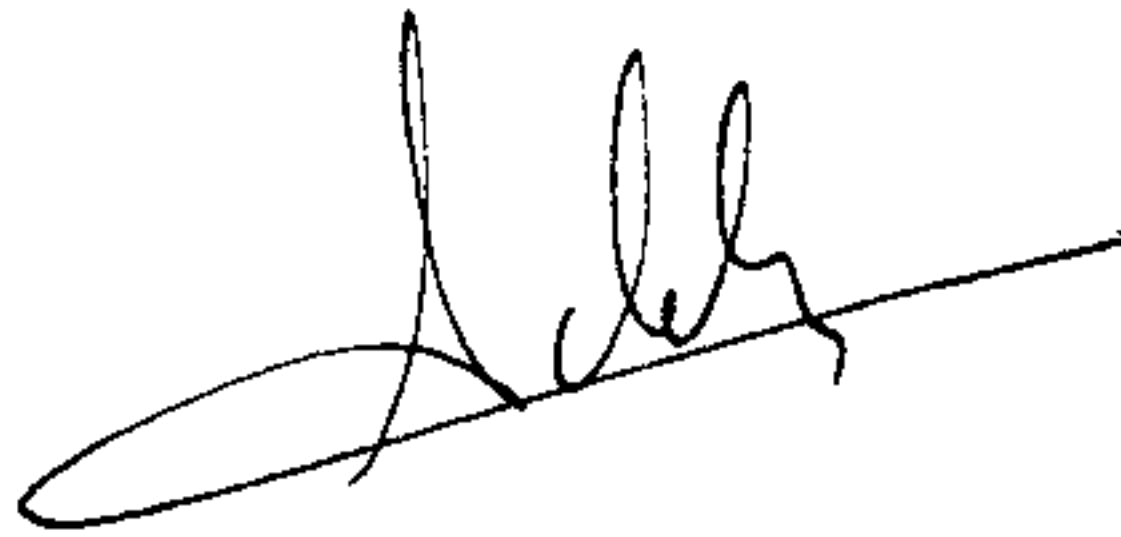
A Lyon,

Le quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt treize.

Mis à jour

A Cachan,

Le premier décembre 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.